

Brochure n° 3117

**Convention collective nationale**  
**IDCC : 843. – BOULANGERIE-PÂTISSERIE**  
**(Entreprises artisanales)**

AVENANT DU 18 JANVIER 2017  
RELATIF AUX SALAIRES MINIMA AU 1<sup>ER</sup> FÉVRIER 2017  
(ILE-DE-FRANCE)

NOR : ASET1750572M  
IDCC : 843

Entre

CPABP

FBP

SPBP SM

D'une part, et

FGTA FO

CSFV CFTC

FNAA CFE-CGC

FGA CFDT

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Aux termes d'une réunion de la commission paritaire régionale en date du 17 janvier 2017 réunie pour examiner notamment la revalorisation du salaire horaire minimum régional à compter du 1<sup>er</sup> février 2017, les parties se sont rapprochées et ont décidé ce qui suit.

ACCORD

**Article 1<sup>er</sup>**

Le salaire horaire de la région Ile-de-France est fixé ainsi qu'il suit, à partir du 1<sup>er</sup> février 2017 : pour l'ensemble des coefficients (de 155 à 240) la valeur monétaire du point est fixée à 0,0517 et la valeur monétaire de la constante est fixée à 1,9813.

## Article 2

En application de l'article 1<sup>er</sup>, le salaire horaire minimum de la région Ile-de-France à partir du 1<sup>er</sup> février 2017 est de :

a) Pour le personnel de fabrication

*(En euros.)*

COEFFICIENT	SALAIRE HORAIRE minimum
155	10,00
160	10,26
170	10,77
175	11,03
185	11,55
190	11,81
195	12,07
240	14,39

b) Pour le personnel de vente

*(En euros.)*

COEFFICIENT	SALAIRE HORAIRE minimum
155	10,00
160	10,26
165	10,52
170	10,77
175	11,03
180	11,29
185	11,55
190	11,81

c) Pour le personnel de service

*(En euros.)*

COEFFICIENT	SALAIRE HORAIRE minimum
155	10,00
160	10,26
170	10,77

## Article 3

Pour le personnel d'encadrement les rémunérations annuelles fixées par conventions de forfait et définies par l'avenant n° 97 à la convention collective nationale (218 jours de travail) sont de

33 099 € pour les salariés « cadres 1 » (augmentation de 1,3 %) et de 47 240 € pour les salariés « cadres 2 » (augmentation de 1,3 %).

#### **Article 4**

Le présent accord entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> février 2017.

Les parties soussignées solliciteront l'extension du présent accord auprès du ministère du travail.

Fait à Paris, le 18 janvier 2017.

(Suivent les signatures.)